

INFORMATION IMPORTANTE :

A l'attention des candidats aux concours de CRPE externe et second concours interne à Mayotte

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé à tous les candidats aux concours de CRPE externe et second concours interne de **fournir obligatoirement deux attestations** au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité (mai 2017) :

- **une attestation certifiant la qualification en secourisme** reconnue de niveau au moins égal à celui de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;

- **une attestation certifiant qu'un parcours d'au moins cinquante mètres** a été réalisé. Cette attestation doit être établie soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale), soit par un service universitaire (Sraps, Scaps), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation **dans le domaine de la natation**.

Il n'y a pas de date limite de validité pour ces attestations. Elles sont acceptées quelle que soit l'année d'obtention.

Les attestations délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sont également admises. Elles doivent être traduites en français par un traducteur assermenté.



Si le candidat est admissible mais ne justifie pas de ces deux qualifications à la date de publication des résultats d'admissibilité, il ne pourra pas se présenter aux épreuves d'admission et sera éliminé.

**Pour les candidats résidant à Mayotte,
une information sera publiée ultérieurement sur notre site académique
concernant la procédure à effectuer pour obtenir ces attestations.**